



**Bureau
d'information
et de
communication**

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE État de Vaud

Grippe aviaire : mesures de prévention locales

La surveillance relative à la grippe aviaire instaurée depuis fin mai a permis de mettre en évidence la présence du virus dans un site de reproduction de mouettes rieuses situé sur le Lac de Morat. Afin d'éviter la transmission de la maladie à la volaille domestique, le vétérinaire cantonal prend des mesures préventives dans certaines exploitations se trouvant à proximité du site de reproduction.

Dans le cadre du programme de surveillance de la grippe aviaire menée sur les oiseaux sauvages, des échantillons prélevés sur des oisillons trouvés péris sur un nichoir artificiel situé à l'embouchure de la Broye dans le lac de Morat ont donné des résultats positifs par rapport à la grippe aviaire. Conformément aux l'Ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire, le vétérinaire cantonal ordonne des mesures protection dans un rayon de 1 km autour du site de reproduction.

Ainsi, les exploitations se trouvant dans ce périmètre doivent désormais détenir leurs poules, canards, oies et autres volailles domestiques de sorte qu'elles n'aient pas de contact avec des oiseaux sauvages. Cela sous-entend que les volatiles domestiques ne peuvent sortir que dans des aires extérieures munies de filets ou autres grillages empêchant l'intrusion d'oiseaux sauvages. A défaut, les animaux doivent être détenus à l'intérieur. Les canards, oies et oiseaux coureurs doivent par ailleurs être détenus séparément des poules. Ces mesures sont applicables au moins jusqu'au 31 juillet 2023. Elles seront adaptées par la Direction des affaires vétérinaires et de l'Inspectorat en fonction de l'évolution de la situation.

Il est rappelé qu'en toutes régions du canton, les symptômes suspects (symptômes respiratoires aigus, diminution des performances de ponte, de la consommation d'aliment ou d'eau) ainsi que toute mortalité augmentée constatés sur la volaille domestique doivent être annoncés par le détenteur à un vétérinaire. En outre, si des oiseaux sauvages sont trouvés morts ou malades, ceux-ci doivent être annoncés aux surveillants de la faune, aux gardes-pêche ou à la police cantonale. Pour des raisons usuelles d'hygiène, il faut s'abstenir de les toucher et renoncer à les amener dans un

centre de soins.

Bureau d'information et de communication de l'État de Vaud

Lausanne, le 10 juillet 2023

RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT

DFA, Dr Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires et de l'inspectorat